



Réponse du Premier ministre, du ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme à la question parlementaire N° 3529 du 23 janvier 2026 des honorables Députés Yves Cruchten et Ben Polidori.

- 1. Le gouvernement est-il informé de l'utilisation par le DHS et/ou ICE d'un logiciel d'intelligence artificielle développé au Luxembourg, en l'occurrence Talkwalker, dans le cadre de programmes de surveillance des réseaux sociaux liés au contrôle migratoire ou à la sécurité intérieure des États-Unis?**

Non.

- 2. Le gouvernement envisage-t-il engager un dialogue avec l'entreprise concernée Hootsuite, ou bien avec les États-Unis, afin de s'assurer que l'utilisation de technologies issues du Luxembourg respecte les standards européens en matière de droits fondamentaux, de non-discrimination et de protection des données personnelles ?**

Le gouvernement est d'avis que les cadres actuellement en place et en cours de mise en œuvre garantissent le respect des standards européens mentionnés.

- 3. Le gouvernement dispose-t-il, à ce stade, d'une analyse des risques éthiques, juridiques et en matière de droits fondamentaux liés à l'exportation ou à l'utilisation, par des autorités étrangères, de systèmes d'IA développés au Luxembourg à des fins de surveillance, en particulier lorsque ces systèmes peuvent affecter des personnes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées ?**

Dans l'Union européenne, y compris au Luxembourg, le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) est d'application. L'un de ses objectifs est de promouvoir l'adoption d'une intelligence artificielle axée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux. Pour cela, le règlement fixe des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union européenne.

Certains systèmes d'IA destinés à être utilisés dans un contexte de migration, d'asile et de gestion des contrôles aux frontières sont considérés comme étant à haut risque.

Il appartient aux autorités nationales de surveillance du marché, et de l'autorité coordinatrice CNPD, d'apprécier la conformité d'un système d'IA, y compris à haut risque, aux dispositions du règlement sur l'intelligence artificielle.



4. Les autorités luxembourgeoises ont-elles été consultées ou informées lors du rachat de Talkwalker par Hootsuite en 2024, notamment quant aux usages sensibles de la technologie ?

Le Luxembourg a appliqué un mécanisme national de contrôle des investissements directs étrangers dans le cadre du rachat de Talkwalker par Hootsuite en 2024. En ce qui concerne des usages sensibles de la technologie de Talkwalker, les autorités luxembourgeoises ne disposaient d'aucune information.

5. Le gouvernement estime-t-il que l'utilisation de Talkwalker par des autorités étrangères telles que le DHS ou l'ICE serait compatible avec les principes du RGPD, notamment en matière de finalité, de proportionnalité et de minimisation des données ?

La réponse à cette question requiert une analyse approfondie de l'applicabilité des principes pertinents, fondée sur une situation factuelle clairement définie et tenant compte des caractéristiques propres au système concerné.

Il appartient aux autorités de protection des données en Europe - et, au Luxembourg, à la Commission nationale pour la protection des données d'apprécier la conformité d'un traitement de données à caractère personnel avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

6. Le gouvernement considère-t-il que les usages évoqués relèveraient de systèmes d'IA à haut risque au sens du futur règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act), et quelles en seraient les conséquences ?

Comme indiqué ci-avant, le règlement européen sur l'intelligence artificielle fixe des règles harmonisées concernant la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union européenne.

Conformément à l'AI Act, il appartient aux autorités de surveillance du marché de déterminer si un système d'IA tombe dans son champ d'application et s'il doit être considéré comme étant à haut risque.

7. Le gouvernement estime-t-il que les entreprises développant des technologies d'IA au Luxembourg devraient être soumises à un devoir de vigilance renforcé lorsque leurs produits sont utilisés par des autorités impliquées dans des pratiques controversées ?

La question de la vigilance est une question très importante et toute entreprise développant des technologies d'IA au Luxembourg est contrainte de respecter toute la législation européenne et nationale applicable, y compris les règles établies par l'AI Act.



Le gouvernement défend une approche responsable et proportionnée basée sur un cadre juridique clair et cohérent, afin de soutenir l'innovation tout en garantissant un usage éthique des technologies.

8. Existe-t-il des mécanismes de suivi ou d'alerte lorsque des technologies développées au Luxembourg sont utilisées dans des contextes susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux ?

Comme indiqué ci-avant, toute technologie développée au Luxembourg doit respecter la législation européenne et nationale applicable. La surveillance du respect de ces dispositions est effectuée par les autorités compétentes respectives.

9. Le gouvernement considère-t-il que l'utilisation de technologies développées au Luxembourg à des fins de surveillance migratoire par des autorités étrangères est compatible avec la stratégie nationale en matière d'IA responsable et éthique ?

La stratégie nationale luxembourgeoise en matière d'intelligence artificielle vise à promouvoir le développement et l'adoption d'une intelligence artificielle centrée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux, conformément au règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) mentionné ci-avant. Comme indiqué précédemment, toute technologie développée au Luxembourg doit respecter la législation européenne et nationale applicable.

10. Quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour éviter que le Luxembourg ne soit perçu comme un pôle de développement de technologies de surveillance intrusive ?

Le Luxembourg suit de près les réflexions et discussions dans les fora multilatéraux à ce sujet, notamment au sein de l'Union européenne. Depuis début 2025, le Luxembourg participe au Processus de Pall Mall lancé par la France et le Royaume-Uni en 2024 qui vise à lutter contre la prolifération et l'usage irresponsable des capacités d'intrusion cyber disponibles sur le marché. Le Ministère des Affaires étrangères a mis en place un sous-groupe de travail sur la technologie et les droits humains où cette question peut être thématifiée.

11. Le gouvernement envisage-t-il de proposer, au niveau européen, un encadrement renforcé de l'exportation de technologies d'IA de surveillance, en particulier lorsqu'elles concernent des populations vulnérables ?

Le gouvernement note que les cadres seront substantiellement renforcés avec l'application de l'AI Act et de sa mise en oeuvre en droit national du *AI Act*, notamment en ce qui concerne les pratiques interdites de mise sur le marché européen. Sous l'article 5, l'AI Act interdit huit pratiques, notamment l'exploitation nocive des vulnérabilités fondée sur l'IA, la



reconnaissance des émotions sur les lieux de travail et dans les établissements d'enseignement ou encore la catégorisation biométrique pour déduire certaines caractéristiques protégées.

12. Le gouvernement a-t-il connaissance d'autres États qui utilisent des technologies développées au Luxembourg aux fins de surveillance numérique de leurs citoyens ? Dans l'affirmative, de quelles technologies et de quels États s'agit-il ?

Le gouvernement n'a pas de telles connaissances.

Luxembourg, le 2 mars 2026.

Le Premier ministre,

(s.) Luc FRIEDEN